



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le **27 JUIN 2023**

ID : 083-200004802-20230627-2023_23-AR



DECISION DU PRESIDENT N°2023-23

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la régie de recettes « Taxe de Séjour »

- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
 - Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
 - Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances ainsi que des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 - Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
 - Vu la délibération n° 150630/01 du 30/06/2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - Vu la délibération n° 160913/05 du 13/09/2016 instituant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - Vu la décision n°2018-17 du 01/04/2018 modifiant l'acte constitutif de la régie pour répondre aux exigences réglementaires concernant le non cumul de l'indemnité de régisseur avec le régime indemnitaire de l'agent ;
 - Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au président, notamment pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 27/06/2023 ;

Le Président

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal, 236 chemin de Camiole 83440 CALLIAN.

Article 3 : La régie de recettes fonctionne tout au long de l'année pour l'encaissement de la taxe de séjour perçue par les logeurs, dont les modalités et les tarifs sont définis par délibération de l'organe délibérant, notamment la délibération n° 230411/11 du 11/04/2023.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° les taxes de séjour encaissées par les logeurs, les opérateurs numériques, particuliers et professionnels ;
- 2° Les intérêts moratoires en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour.

Article 5 : Les recettes, désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque ;
- 3° Par virement bancaire ;
- 3° Par paiement en ligne sur le site Internet d'une facture acquittée.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur verse auprès du président de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : le régisseur est assujéti à un cautionnement qu'il est autorisé à constituer sous forme d'une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministère de l'Economie et des Finances dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle ainsi que la nouvelle bonification indiciaire dont les taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité annuelle au prorata du temps effectué de remplacement du régisseur dont le taux est fixé dans l'acte de nomination.

Article 14 : en application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

Article 15 : Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 27/06/2023

René UGO
Président

